

Valence, le 18/11/2022

Visite d'inspection du 20/10/2022

Publié sur



RTE DE NYONS
ZA LE GRAND DEVES
26790 TULETTE

1) Contexte

La visite a pour objectif de vérifier le respect de la mise en demeure du 24/11/2021 portant sur le respect de l'émergence sonore.

- JULES BROCHENIN
- RTE DE NYONS ZA LE GRAND DEVES 26790 TULETTE
- Code AIOT : 0006107688
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

4/15

L'inspection a contrôlé la partie extérieure Ouest du site, la rétention de la cuverie extérieure « Moulins », les stockages extérieurs sur la partie Est et Sud.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente non clôturées,
- risques accidentels,
- récolement de l'arrêté de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
NC5_2021 – dimensionnement détection incendie	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.3.4 et 9.1.4	Mise en demeure, respect de prescription
O3_2021 – rétention sous-dimensionnée	Autre	lettre de suite
NC8_2021 – gestion des eaux du bassin des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 4.3.3	lettre de suite
NC10_2021 – mise à jour étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 1.5.1	lettre de suite
NC1_2022 – conformité stockages palettes/GRV vides par rapport EDD	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 1.5.1	lettre de suite
NC2_2022 – zone entrepôt exempté de matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 9.1.2.	lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
NC1_2021 – situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 1.2.1
O1_2021 – prise en compte guide entrepôts	Autre
NCM1_2021 – dépassement émergence	AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 1
NC2_2021 – fonctionnement des portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 9.1.3 et 8.5.3
NC3_2021 – relevé des compteurs coup de foudre	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.1.7
NC4_2021 – alarme lors du dépotage	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 7.1.3
NC6_2021 – consignes de mesure de T dans tourteaux	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.5.4
NC7_2021 – GRV sur les voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.2.2.2
O2_2021 – poste de charge à proximité GRV huile	Autre
NC9_2021 – obturateur automatique sur débourbeur-déshuileur	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 4.3.3
Dimensionnement des rétentions d'huiles végétales	Arrêté Préfectoral du 06/07/2022, article 8.4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené les travaux de réduction des émissions sonores. L'arrêté de mise en demeure relatif aux dépassements de l'émergence sonore est respecté.

La détection incendie dans les stockages d'huiles extérieurs (couverie fixe et stockage contenant mobiles GRV) n'est pas présente.

Concernant la gestion des stockages d'huiles, notamment ceux en GRV, le risque n'est toujours pas

géré depuis la dernière visite. L'exploitant a présenté un projet de stockage de ces GRV mais sa mise en œuvre est lointaine et le permis de construire n'est pas déposé. Le volume stocké est de 500 m³. Un risque de feu de nappe non maîtrisé est présent.

2-4) Fiches de constats

NC1_2021 – situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : La nomenclature a été modifiée depuis le dernier arrêté préfectoral pour les rubriques 2910, 2260 et 2240 sans qu'une demande de bénéfice de l'antériorité n'ait été formulée. L'exploitant doit solliciter officiellement le bénéfice de l'antériorité conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement. Délai : 31/12/2021
Constats : L'exploitant s'est positionné sur les rubriques 1510, 2240, 2910. Il est bien classé comme suit : 2910 (DC) 1510 (DC) 2240 (E)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

O1_2021 – prise en compte guide entrepôts

Référence réglementaire : Autre
Prescription contrôlée : La rubrique 1510 a été modifiée et le volume d'entrepôts à prendre en compte a été précisé. Il convient que l'exploitant se repositionne sous la rubrique 1510 au regard de la modification de la nomenclature et du guide de classement « entrepôts de matières combustibles ». Délai : 31/12/2021
Constats : voir NC1_2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NCM1_2021 – dépassement émergence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 1
Prescription contrôlée : L'exploitant ne respecte pas l'émergence maximale en ZER et dépasse de 3,9 dB(A) de jour la limite autorisée. Apmd : justifier du respect de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/06/2016 en mettant en œuvre les actions nécessaires à la réduction de l'émergence en zone à émergence réglementée et en transmettant un rapport de mesure de l'émergence sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté (soit d'ici le 24/05/2022)
Constats : L'inspection a constaté la présence des deux lanterneaux de couverture des têtes d'élévateurs. L'exploitant indique avoir mis en place sur les convoyeurs de type « redler », des racleurs en plastique souples. Des mesures des niveaux sonores ont été menées le 14/10/2022. L'exploitant a transmis les résultats par courriel le 14/11/2022. Les mesures de niveaux sonores et l'émergence sont conformes aux valeurs limites réglementaires. L'exploitant respecte donc les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 24/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC2_2021 – fonctionnement des portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 9.1.3 et 8.5.3
Prescription contrôlée : Le rapport de vérification du 04/10/2021 indique que les portes coupe-feu ne sont pas toutes fonctionnelles. L'exploitant indique qu'un changement de prestataire est prévu pour 2022 et que les fixations des portes coupe-feu seront reprises d'ici là. L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement des portes coupe-feu. Délai : 31/03/2022
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du 17/10/2022 de la société CHUBB qui indique que les portes coupe-feu sont fonctionnelles. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC3_2021 – relevé des compteurs coup de foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.1.7
Prescription contrôlée : L'exploitant ne relève pas les compteurs coup de foudre après les épisodes orageux et n'est donc pas en mesure de faire intervenir en cas de besoin un organisme compétent dans le mois qui suit l'impact. L'exploitant doit justifier d'une organisation permettant de faire intervenir en cas de besoin un organisme compétent dans le mois qui suit l'impact foudre. Délai : 31/12/2021
Constats : L'exploitant indique faire un suivi météorologique. Il a présenté un tableau de relevés des compteurs coup de foudre au moins mensuel et lors des épisodes orageux L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC4_2021 – alarme lors du dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 7.1.3
Prescription contrôlée : Une alarme niveau haut est déclenchée lors du remplissage des cuves extérieures. L'exploitant indique que cette alarme est audible à l'extérieur des bâtiments, notamment pour le chauffeur en train de dépoter. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin que tout appareil de communication gênant pour le voisinage soit supprimé. Délai : 31/12/2021
Constats : L'alarme sonore indiquant le début et la fin d'un dépotage a été déplacée à l'intérieur de l'usine. Un test a été mené et l'émission sonore au droit du poste de dépotage est très faible. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.3.4 et 9.1.4
Prescription contrôlée : Article 8.3.4. Systèmes de détection Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Article 9.1.4. Détection automatique La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre. Constats lors de la visite du 05/10/2021 L'exploitant n'a pas justifié du dimensionnement de la détection incendie. L'exploitant doit démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour la détection incendie. Délai : 31/03/2022
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'emplacement de la détection incendie mise en place. Il n'a pas justifié du dimensionnement du système de détection. Aucun détecteur n'est présent au niveau des cuveries extérieures d'huiles et des stockages de produits combustibles extérieurs. Ces zones sont des zones à risques. L'exploitant indique qu'un chantier de refonte de la détection incendie est prévu pour mi-2023 (fin mi-2024). Sur demande de son assureur, un système d'extinction automatique devrait être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 mois

NC6_2021 – consignes de mesure de T dans tourteaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les mesures de température des andains de tourteaux ne sont pas inscrites dans les consignes. L'exploitant doit transmettre les consignes de mesures de la température des andains de tourteaux. Délai : 31/12/2021
Constats : L'exploitant a présenté le mode opératoire de décembre 2021 indiquant la mesures de température des andains toutes les 2 heures. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC7_2021 – GRV sur les voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La voie engins n'est pas maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. De nombreux GRV d'huile sont présents et gênent le passage d'un engin entre le moulin et la zone dite « nouveau moulin ». Des GRV vides sont présents sur la partie Nord du moulin/silos et obstruent complètement la voie. L'exploitant doit maintenir dégagée la voie engins. Délai : 15/11/2021
Constats : L'inspection a constaté que les voies de circulation sont maintenues dégagées. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

O2_2021 – poste de charge à proximité GRV huile

Référence réglementaire : Autre du 05/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Un poste de charge d'accumulateur est présent à proximité immédiate de GRV d'huile sous le local « boisseaux ». Un des câbles est endommagé. Il convient que l'exploitant maintienne une distance suffisante entre le poste de charge et les GRV d'huile afin que le risque d'incendie des GRV soit limité au maximum. Une distance minimale de 3 m sans matière combustible est préconisée. Délai : 15/11/2021
Constats : L'inspection a constaté le déplacement du poste de charge d'accumulateurs dans le bâtiment de la maintenance où peu de matières combustibles sont présentes. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La rétention située sous les cuves « extérieur moulin » semble sous dimensionnée. Il convient que l'exploitant vérifie que la rétention sous les cuves « extérieur moulin » est correctement dimensionnée. Le calcul de volume sera transmis à l'inspection. Délai : 15/11/2021
Constats : L'exploitant indique que la rétention in situ a un volume de 19 m ³ . Cette rétention est connectée à la fosse de 500 m ³ , située sous le moulin, via une tuyauterie de surverse d'un diamètre de 10 cm. La tuyauterie de pied de bac a un diamètre de 7 cm. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de détection de niveau haut sur le bac mais que les remplissages s'effectuent via des GRV de 1 m ³ maximum. Un risque de percement de cuve avec un chariot de manutention est identifié. Il convient que l'exploitant mette en place une barrière physique entre les cuves et les voiries où des chariots circulent. Le bout de la tuyauterie de sur-verse au niveau de la fosse du moulin est muni d'un réducteur amenant le diamètre du tuyau à 5 cm, soit inférieur à la plus grosse tuyauterie de pied de cuve. La fosse du moulin est en béton banché et est étanche. L'exploitant doit dimensionner suffisamment la connexion entre la rétention et la rétention déportée. Les éléments justificatifs sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 31/03/2023

NC8_2021 – gestion des eaux du bassin des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant a déclaré que les eaux pluviales recueillies dans le bassin de rétention des eaux d'incendie sont transférées par pompage vers le bassin d'infiltration sans traitement préalable. Les eaux pluviales doivent être traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Délai : 31/03/2022
Constats : Par courriel du 10/12/2021, l'exploitant indique « Concernant les eaux pluviales recueillies dans le bassin de rétention, destiné aussi aux eaux d'incendie, elles sont transférées, par pompage, uniquement en cas de non mélange. Cette manipulation est manuelle (et non automatique). Bien sur s'il y avait présence d'eaux d'incendie, aucun transfert ne serait effectué vers le bassin d'infiltration. » Cela ne répond pas à la demande. L'exploitant doit disposer de moyens organisationnels ou de matériels capables de traiter les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 30/11/2022

NC9_2021 – obturateur automatique sur débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant indique ne pas savoir si le débourbeur-déshuileur présent pour une partie des eaux de voirie est équipé d'un obturateur automatique. L'exploitant doit justifier de la présence et du bon fonctionnement de l'obturateur automatique du débourbeur-déshuileur. Délai : 31/12/2021
Constats : Par courriel du 10/12/2021, l'exploitant indique que le débourbeur déshuileur présent pour une partie des eaux de voirie est déjà équipé d'un obturateur automatique (clapet). Par courriel du 27/10/2022, l'exploitant a transmis le bon d'intervention de la société OSIS qui indique avoir vérifié le bon fonctionnement de l'obturateur automatique. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Conformité à l'étude de dangers : les phénomènes dangereux liés à la cuverie « extérieur moulin », ceux liés aux nombreux GRV d'huile stockés sur les parties Nord-Ouest et Est du site, ceux liés aux stockages de palettes bois et de GRV vides ne sont pas modélisés. Ces zones de stockages sont susceptibles d'avoir des effets hors site et/ou des effets dominos. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications notables de ses activités. Délai : 31/03/2022
Constats : L'exploitant a modélisé les phénomènes dangereux des cuveries, des palettes bois et GRV vides. Cela fait l'objet d'un rapport distinct et d'un arrêté complémentaire du 06/07/2022. Concernant les GRV remplis stockés au Nord du site, la modélisation faite indique un risque inacceptable vis-à-vis des tiers (effets 8 kW/m² sortants du site). L'inspection a constaté que les stockages Nord ont diminué mais qu'ils sont répartis plus au Centre-Est du site. Ces GRV remplis ne sont pas sur rétention et le risque de nappe enflammée non contenue n'est donc pas géré (risque de propagation à l'ensemble du site). L'état des stocks de GRV d'huiles le jour de la visite est de 500 m³. L'exploitant doit gérer le risque incendie/nappe enflammée lié aux GRV d'huiles, soit en mettant sur rétention les GRV soit en diminuant les stocks. L'inspection propose un arrêté complémentaire au titre de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 31/03/2023

Dimensionnement des rétentions d'huiles végétales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2022, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Applicable à partir du 31/03/2023 Les stockages d'huiles végétales en cuverie fixe sont associés à une capacité de rétention non combustible dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 50 % de la capacité totale des récipients et 100 % du plus gros réservoir. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant
Constats : Les nouvelles cuveries fixes ne sont pas encore construites. L'article n'est pas encore applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC1_2022 – conformité stockages palettes/GRV vides par rapport EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté qu'un stockage de palettes est présent devant l'usine (stock VMF). Ce stockage n'est pas prévu dans les modélisations. Un stockage palettes le long de la clôture Sud-Est est présent et n'est pas non plus, prévu dans les modélisations. Ces stockages sont susceptibles d'avoir des effets hors site. L'exploitant doit exploiter ses stockages conformément aux dossiers déposés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 30/11/2022

NC2_2022 – zone entrepôt exempté de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 9.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Toutefois le bâtiment de stockage des emballages vides ne répond pas à cette disposition. L'organisation du stockage dans ce bâtiment est conforme à celle indiquée en page 30 de la partie 1 (description de l'établissement) du dossier de demande d'autorisation. (= éloignement de 10 m entre la chaîne de conditionnement et les stockages)
Constats : Les stockages d'emballages sont situés à moins de 10 m de la chaîne de conditionnement. L'exploitant doit éloigner ses stockages d'au moins 10 m de la chaîne de conditionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 30/11/2022